

Annexe technique
Modalités de calcul de la DGH des lycées professionnels – Rentrée 2019
Face-à-face pédagogique

I – Les formations de niveau V : CAP (cf. annexe 9)

Niveau réformé : 1^{ère} année de CAP :

Selon l'arrêté du 21 novembre 2018, le volume horaire est de :

20h par division de 30 élèves + 6,5h par groupe de 17 élèves +1h par groupe de 15 élèves pour la langue vivante +9,5h par groupe de 15 élèves à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation par groupe de 12 élèves et de l'automobile par groupe de 10 élèves pour l'enseignement professionnel.

⇒ **Divisions mixtes (2 demi-divisions de spécialités différentes)** : Un complément horaire de 2h est ajouté pour le dédoublement de l'enseignement professionnel de classe entière. Les heures d'enseignement professionnel en co-intervention sont également dédoublées à hauteur de 6h lorsque les 2 spécialités ne sont pas connexes.

Niveau non réformé : 2^e année de CAP :

Les grilles horaires ont été calculées sur la même base qu'à la rentrée 2018.

⇒ **Divisions mixtes (2 demi-divisions de spécialités différentes)** : Les compléments horaires accordés en 2018 ont été reconduits pour 2019.

II – Les formations de niveau IV : Baccalauréats professionnels en trois ans (cf. annexe 10)

Niveau réformé : Seconde professionnelle :

Selon l'arrêté du 21 novembre 2018, la grille est basée sur un volume de 84 semaines sur un cycle de trois ans dont 30 semaines en seconde, 28 semaines en première et 26 semaines en terminale.

Le volume horaire en seconde professionnelle est de :

32h par division de 30 élèves pour les spécialités relevant du secteur de la production ou de 32 élèves pour les spécialités relevant du secteur des services auxquelles s'ajoute un volume complémentaire dès lors que la division est supérieure à 15 élèves pour les spécialités relevant du secteur de la production ou supérieure à 18 élèves pour les spécialités relevant du secteur des services. Ce volume complémentaire est laissé à la disposition des établissements pour financer ce qui est en dehors des horaires obligatoires réglementaires : dispositifs d'accompagnement des élèves (accompagnement personnalisé, accompagnement au choix et à l'orientation, heures de vie de classe), les groupes à effectifs réduits, les groupes de compétences en langue vivante, les sections sportives, les sections linguistiques.

Le volume complémentaire est égal au nombre total des élèves par division, divisé par 20 pour les spécialités relevant du secteur de la production ou par 24 pour les spécialités relevant du secteur des services et multiplié par 13,5. Lorsqu'une spécialité est constituée de 2 divisions, les élèves relevant du second forfait sont extraits du calcul du volume complémentaire.

Spécialités relevant du secteur de la production nécessitant des groupes de taille adaptée :

Le volume complémentaire est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée :

- Spécialité « conducteur transport routier marchandises » : groupe à **5** élèves ;
- Spécialités « maintenance des véhicules », « maintenance des matériels » et « maintenance nautique » : groupe à **10** élèves ;
- Spécialités « cuisine », « commercialisation et services en restauration », « boulanger-pâtissier », « procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » et « systèmes numériques » : groupe à **12** élèves.

Un enseignement professionnel par groupe non financé est alors ajouté en appliquant la formule suivante : 16 divisé par 20 et multiplié par 13,5.

⇒ **Divisions mixtes (2 demi-divisions de spécialités différentes) :**

Si les 2 demi-divisions mixées relèvent d'une même famille ou sont connexes :

En complément du forfait, un volume complémentaire égal au nombre total des élèves par division, divisé par 20 pour les spécialités relevant du secteur de la production ou par 24 pour les spécialités relevant du secteur des services et multiplié par 13,5 est ajouté.

Si les 2 demi-divisions mixées ne relèvent pas d'une même famille ou ne sont pas connexes ou si elles sont composées d'au moins une spécialité avec groupe de taille adaptée ou de 3 spécialités :

En complément du forfait, un volume complémentaire égal au nombre total des élèves par division, divisé par 20 pour les spécialités relevant du secteur de la production ou par 24 pour les spécialités relevant du secteur des services et multiplié par 6,75 est ajouté, ainsi qu'un enseignement professionnel par groupe non financé en appliquant la formule suivante : 16 divisé par 20 et multiplié par 13,5 pour les spécialités relevant du secteur de la production ou 19 divisé par 24 et multiplié par 13,5 pour les spécialités relevant du secteur des services. En cas de mixage de 2 demi-divisions de secteurs différents, l'enseignement professionnel sera alors basé sur le secteur de la production qui est plus favorable.

Niveau non réformé : 1^{ère} et terminale professionnelles :

Toutes les formations de niveau IV ont été calculées sur la base des grilles horaires publiées dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel. Les deux grilles se basent sur un volume de 84 semaines sur un cycle de trois ans soit 28 semaines pour chaque année de formation.

Les formations de baccalauréats professionnels se rattachent à l'une des deux grilles horaires suivantes :

- ⇒ Une grille n° 1 : Sciences physiques pour les filières industrielles ;
- ⇒ Une grille n° 2 : LV2 pour les filières tertiaires.

Le financement d'une formation de baccalauréat professionnel comprend à chaque fois un forfait et un volume horaire complémentaire tenant compte des effectifs arrêtés pour la rentrée 2019.

➤ *Calcul du forfait*

L'horaire annuel indiqué sur chaque grille a été divisé par 28 semaines hors périodes de formation en milieu professionnel et examens.

Les heures d'enseignement professionnel intégrées au forfait représentent 13,71 heures et comprennent :

- les heures en classe entière ;
 - les heures effectuées en atelier ;
 - les heures consacrées au projet :
- } 12 h au total (répartition entre classe entière et atelier [en groupe] selon les préconisations des IEN)
- 1,71h en groupe.

• **Grille n° 1 Sciences physiques : (cf. annexe 11)**

Division homogène à 30 élèves, groupe à 15 élèves

	Forfait
Première professionnelle	32,28 h
Terminale professionnelle	32,28 h

• **Grille n° 2 LV2 : (cf. annexe 12)**

Division homogène à 32 élèves, groupe à 18 élèves

	Forfait
Première professionnelle	31,28 h
Terminale professionnelle	31,28 h

⇒ **Divisions mixtes (2 demi-divisions de spécialités différentes) :** en complément du forfait, une attribution spécifique de **1,79 heure** est systématiquement ajoutée pour chaque division mixte de

baccalauréat professionnel afin de permettre le financement de l'enseignement général lié à la spécialité. De même, les compléments horaires accordés en 2018 ont été reconduits pour 2019.

➤ *Calcul du volume horaire complémentaire basé sur l'effectif prévu*

• Spécialités rattachées à la grille horaire n° 1 Sciences physiques :

Si effectif \leq à 15 élèves : aucun volume complémentaire

Si l'effectif est $>$ à 15 élèves, le volume horaire complémentaire est obtenu ainsi :

Effectif $>$ 15/20x11,5 heures Exemple : 30 élèves/20x11,5 heures = 17,25 heures

• Spécialités rattachées à la grille horaire n° 2 LV2 :

Si effectif \leq à 18 élèves : aucun volume complémentaire

Si l'effectif est $>$ à 18 élèves, le volume horaire complémentaire est obtenu ainsi :

Effectif $>$ 18/24x11,5 heures Exemple : 32 élèves/24x11,5 heures = 15,33 heures

• Spécialités nécessitant des groupes de taille adaptée :

Le volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée :

- Spécialité « conducteur transport routier marchandises » : groupe à **4** élèves ;
- Spécialité « procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons » : groupe à **9** élèves ;
- Spécialités « maintenance des véhicules », « maintenance des matériels » et « maintenance nautique » : groupe à **10** élèves ;
- Spécialités « cuisine », « commercialisation et services en restauration », « boulanger-pâtissier » et « systèmes numériques » : groupe à **12** élèves.

Si l'effectif est supérieur au groupe mais inférieur ou égal à 15 ou 18 élèves selon la grille, ou s'il y a plus d'une division, alors le volume complémentaire correspondra à l'enseignement professionnel de groupe (x par le nombre de groupe non financés dans le forfait) selon les préconisations des corps d'inspection.

Si l'effectif est supérieur à 15 ou 18 selon la grille, dans la limite d'une division, le volume complémentaire est calculé en divisant l'effectif total de la division par 20 ou 24 selon la grille multiplié par 11,5 heures.

⇒ **Divisions mixtes :**

♦ Si l'effectif global de la division mixte est \leq à 24 élèves : le volume complémentaire attribué est de **13,71 heures** afin de financer l'enseignement professionnel dans sa globalité pour chaque spécialité.

♦ Si l'effectif global de la division mixte est $>$ à 24 élèves : le volume complémentaire est calculé en divisant l'effectif total de la division mixte par 20 ou 24 selon la grille et multiplié par 11,5 heures.

♦ S'il y a plus d'un enseignement professionnel par formation dans la division mixte, alors le volume complémentaire correspondra à l'enseignement professionnel en classe entière (x1) et en groupe (x2) selon les préconisations des corps d'inspection afin que chacun groupe dispose du dédoublement de l'enseignement professionnel nécessaire.

♦ S'il y a trois formations mixées en une division unique, alors le volume complémentaire correspondra à l'enseignement professionnel en classe entière (x2) et en groupe (x2) selon les préconisations des corps d'inspection afin que chacune des formations dispose du dédoublement de l'enseignement professionnel nécessaire.

➤ *Calcul du volume horaire consacré à l'accompagnement personnalisé en 1ère et Tale*

Le volume horaire consacré à l'accompagnement personnalisé (2,5 heures par division) est financé à raison de 80 % intégrés dans la DGH.

Le solde est attribué sous la forme d'heures supplémentaires effectives (HSE).

III – Financement des troisièmes préparatoires aux formations professionnelles

Cf. B.O. n° 27 du 2 juillet 2015 (circulaire 2015-106) et article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015.

Le financement des 3^e préparatoires aux formations professionnelles est prévu à hauteur de **35 heures** dont 6 heures au titre de la découverte des différents champs professionnels.

IV – Enveloppe d'allocation différenciée progressive :

Un modèle a été mis en place à l'échelle normande pour prendre en compte plusieurs critères des lycées professionnels :

- Le score de l'indice de position sociale (IPS) par rapport à la moyenne normande ;
- Les élèves provenant de l'éducation prioritaire ;
- La taille des établissements (en favorisant les petites structures).